FÉDÉRATION DES GÉOLOGUES D’AFRIQUE CENTRALE

Projet de statuts

Version de travail • Novembre 2026 • Adoption proposée en assemblée constitutive en mars 2027

Préalable : le pays et la ville du siège, le régime juridique applicable et les formalités d’enregistrement restent à décider et à vérifier localement. Ce projet ne vaut pas validation juridique. Les règles proposées s’appliquent sous réserve des dispositions impératives du droit du siège.

I. Identité et missions

Article 1 — Dénomination et nature

Il est constitué entre les adhérents une organisation à but non lucratif, dénommée Fédération des géologues d’Afrique centrale (FGAC), indépendante, non partisane et ouverte à la coopération. Elle fonctionne comme un réseau fédératif accueillant des personnes physiques et des organisations partenaires. Elle ne constitue ni un ordre professionnel ni une autorité publique.

Article 2 — Siège, durée et ressort

Le siège est fixé à [ville, pays à compléter par l’assemblée constitutive]. La durée est illimitée. Le transfert du siège relève de l’assemblée générale extraordinaire. La FGAC intervient en Afrique centrale et auprès de sa diaspora ; la liste des pays représentés est tenue par le secrétariat.

Article 3 — Objet

Fédérer les géoscientifiques, promouvoir la connaissance du sous-sol, la coopération scientifique, la formation, le mentorat, la valorisation du patrimoine et l’accès responsable aux informations géoscientifiques. La FGAC contribue au dialogue avec les institutions sans se substituer à leurs prérogatives.

Article 4 — Moyens d’action

La FGAC développe notamment l’Infrastructure de données géoscientifiques d’Afrique centrale (IDGAC), un annuaire volontaire, une bibliothèque, une académie de formation, un observatoire, des groupes techniques et des rencontres scientifiques. Elle encourage l’insertion professionnelle sans garantir un emploi ou un stage.

Article 5 — Principes

Indépendance scientifique, égalité de traitement, intégrité, pluralité des pays, solidarité intergénérationnelle, respect des droits sur les données, transparence et absence de distribution des excédents aux membres.

II. Membres et représentation

Article 6 — Catégories

Sont membres ordinaires les professionnels, chercheurs, enseignants, techniciens, étudiants et jeunes diplômés des géosciences, y compris la diaspora, admis sur demande. Les personnes

morales partenaires et les membres d’honneur sont consultatifs, sans vote ni éligibilité au titre de cette qualité. Les fondateurs n’ont aucun droit permanent particulier.

Article 7 — Admission

Le bureau statue sur les demandes au regard de critères objectifs définis au règlement intérieur. Tout refus est motivé et susceptible de recours devant le conseil fédéral dans les trente jours. L’adhésion implique l’acceptation des textes.

Article 8 — Droits et obligations

Chaque membre ordinaire dispose d’une voix à l’assemblée générale, sous réserve des règles de capacité légale et de cotisation applicables. Il peut accéder aux services selon leurs conditions, participer aux commissions, proposer des initiatives et consulter les rapports. Il respecte les textes, la confidentialité, les personnes et les engagements acceptés.

Article 9 — Cotisation et perte de qualité

L’adhésion est gratuite au lancement. L’assemblée générale peut instaurer des cotisations et exemptions. La qualité de membre prend fin par démission, décès, dissolution de la personne morale, radiation pour non-paiement après rappel ou exclusion prononcée conformément au droit de la défense. Les recours disciplinaires sont définis au règlement intérieur.

Article 10 — Sections nationales

Une section est reconnue par le conseil sur dossier, avec au moins cinq membres ordinaires et une coordination élue localement tous les deux ans. Elle applique les textes fédéraux, présente un rapport trimestriel et désigne un représentant et un suppléant au conseil fédéral. Un membre choisit une seule section de rattachement, y compris depuis la diaspora. Une section ne dispose pas automatiquement de personnalité juridique ni du pouvoir d’engager la fédération.

III. Assemblées et conseil fédéral

Article 11 — Organes

Les organes sont l’assemblée générale, le conseil fédéral, le bureau exécutif, le conseil scientifique et technique, la commission de contrôle et les sections nationales. Des commissions opérationnelles peuvent être créées par le conseil.

Article 12 — Assemblée générale ordinaire (AGO)

Elle réunit les membres, au moins une fois par an. Elle élit et révoque les dirigeants selon les présents statuts, vote le budget, approuve les rapports et comptes, fixe les cotisations et adopte le règlement intérieur. Le bureau convoque l’AGO avec ordre du jour et documents au moins 21 jours avant. Un tiers des membres votants ou la majorité du conseil peut exiger une convocation dans les 45 jours.

Article 13 — Vote et quorum de l’AGO

Le quorum est d’un tiers des membres votants à la première convocation. À défaut, une seconde réunion, convoquée au moins 15 jours après, délibère sans quorum sur le même ordre du jour. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions et votes blancs ou nuls sont exclus de ce calcul. Les réunions à distance sont admises si identité, participation et vote sont contrôlables. Une procuration écrite au maximum par membre ; pas de double vote.

Article 14 — Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Elle statue sur les modifications statutaires, transfert du siège, fusion ou dissolution. Convocation à 30 jours, sur initiative du bureau, de la majorité du conseil ou d'un tiers des votants. Quorum de moitié à la première convocation et d'un tiers à la seconde, au moins 15 jours après. Décisions aux deux tiers des suffrages exprimés ; dissolution aux trois quarts. En cas de quorum insuffisant à la seconde réunion, la décision est reportée.

Article 15 — Conseil fédéral

Il comprend un représentant votant par section nationale reconnue, remplacé en cas d'absence par son suppléant. Le bureau y assiste sans vote. Le conseil contrôle l'exécution du programme, reconnaît les sections, approuve les engagements majeurs et nomme le conseil scientifique. Il élit son coordonnateur parmi ses membres. Réunion trimestrielle, quorum de moitié arrondie au supérieur, majorité des exprimés ; égalité = rejet. Les mandats durent deux ans. Aucun cumul avec le bureau ou la commission de contrôle.

IV. Bureau exécutif et management

Article 16 — Composition

Le bureau comporte neuf fonctions distinctes, élues individuellement par l'assemblée générale : présidence ; vice-présidence ; secrétariat général ; secrétariat général adjoint ; trésorerie ; responsabilité science et données ; responsabilité formation et jeunesse ; responsabilité réseau et communication ; responsabilité partenariats.

Article 17 — Présidence et vice-présidence

La présidence représente la FGAC dans les limites des décisions collectives, anime le bureau et signe les actes autorisés. Elle ne peut ni engager seule des dépenses ni nommer les élus. La vice-présidence coordonne les sections et supplée la présidence en cas d'absence ou de vacance selon les statuts.

Article 18 — Secrétariat et trésorerie

Le secrétariat général assure les convocations, procès-verbaux, registres et suivi des décisions. Son adjoint gère les archives, indicateurs et continuité administrative. La trésorerie tient les comptes, prépare le budget, contrôle les justificatifs et rend compte au conseil ; elle ne valide pas seule ses propres dépenses.

Article 19 — Responsabilités techniques et relationnelles

Science et données pilote l'IDGAC et la qualité des productions ; formation et jeunesse pilote l'académie, le mentorat et les universités ; réseau et communication assure adhésions, annuaire, animation et information ; partenariats coordonne conventions, financements et relations avec la diaspora. Chaque responsable présente un plan et un bilan trimestriels.

Article 20 — Décisions et responsabilité

Le bureau se réunit au moins mensuellement ; quorum de cinq membres, majorité des exprimés, égalité = rejet. Les décisions sont consignées. Le bureau exécute le budget et le programme votés. Les engagements hors délégation sont soumis au conseil puis, si modification substantielle du budget, à l'assemblée. Les délégations sont écrites, limitées et révocables.

V. Élections, rotation et continuité

Article 21 — Durée et rotation

Tous les postes électifs sont renouvelés tous les deux ans. Nul ne peut occuper consécutivement le même poste du bureau ; deux mandats consécutifs au bureau au maximum, même à des postes différents, puis interruption obligatoire d'au moins deux ans. Ces limites valent également pour les mandats partiels de plus de douze mois. Aucune succession automatique ni prolongation discrétionnaire.

Article 22 — Éligibilité et diversité

Tout membre ordinaire juridiquement capable, en règle et adhérent depuis six mois peut candidater ; l'ancienneté ne s'applique pas à la première élection. Les candidats déclarent leurs intérêts et disponibilités. Un seul poste électif incompatible à la fois. La FGAC recherche une représentation équilibrée des pays, des genres et des générations. S'il existe une candidature recevable d'un autre pays, la présidence ne peut revenir au même pays de rattachement deux mandats successifs.

Article 23 — Scrutin

Une commission électorale indépendante de trois membres non candidats est élue par l'assemblée. Elle contrôle les candidatures, organise le scrutin secret et proclame les résultats. Le vote est individuel, poste par poste. Majorité absolue des exprimés au premier tour ; au second tour, les deux premiers sont départagés à la majorité des exprimés. En cas d'égalité persistante après un nouveau vote, tirage au sort public par la commission. Un candidat unique doit obtenir plus de la moitié des exprimés.

Article 24 — Vacance et révocation

En cas de vacance de la présidence, la vice-présidence assure l'intérim. Pour tout autre poste, le bureau désigne un intérimaire parmi ses membres sans voix supplémentaire. Une élection partielle est organisée dans les 90 jours pour la durée restante si celle-ci excède six mois ; sinon l'intérim se poursuit jusqu'au renouvellement. L'assemblée peut révoquer un élu aux deux tiers des exprimés après notification des motifs et audition. Le conseil peut suspendre provisoirement un élu pour risque grave, à charge de convoquer une assemblée dans les 45 jours.

Article 25 — Passation

La transmission des dossiers, comptes, accès numériques et inventaires intervient dans les 30 jours suivant l'élection. Le nouveau mandat débute à la proclamation définitive. Les sortants conseillent sans pouvoir décisionnel. Si le scrutin est empêché, le bureau sortant assure uniquement les affaires courantes pendant au plus 90 jours, sous contrôle indépendant ; une assemblée doit être convoquée dans ce délai.

VI. Science, contrôle et dispositions finales

Article 26 — Conseil scientifique et technique

Il comprend cinq à neuf experts nommés par le conseil fédéral pour deux ans, renouvelables une fois consécutivement, sur appel ouvert. Il émet des avis indépendants sur les méthodes, données et publications, et élit son coordonnateur. Les avis divergents peuvent être annexés. Aucun pouvoir de représentation ou de dépense sans délégation.

Article 27 — Commission de contrôle

Deux ou trois membres élus par l'assemblée pour deux ans, renouvelables une fois, indépendants du bureau et du conseil fédéral, contrôlent finances, conflits d'intérêts et conformité. Ils disposent d'un accès aux pièces nécessaires, sous confidentialité, et rapportent directement à l'assemblée. Les contrôleurs ne peuvent autoriser ou exécuter les dépenses qu'ils contrôlent.

Article 28 — Ressources et exercice

Les ressources licites comprennent cotisations, dons, subventions, partenariats, formations et prestations compatibles avec l'objet. L'exercice court du 1er janvier au 31 décembre ; le premier commence à la constitution. Les fonds sont détenus au nom de la FGAC dès que son statut le permet. Les comptes sont présentés annuellement et les excédents réinvestis dans l'objet social.

Article 29 — Règlement intérieur et litiges

Le règlement intérieur est adopté et modifié par l'AGO ; il précise ces statuts sans y déroger. Les litiges internes font l'objet d'une procédure contradictoire et, si approprié, d'une médiation, sans préjudice des recours légaux.

Article 30 — Dissolution et transition

En cas de dissolution, l'AGE désigne des liquidateurs et affecte l'actif net à une organisation non lucrative poursuivant un objet analogue, conformément au droit applicable. Aucun partage entre membres. Avant reconnaissance des sections, l'assemblée constitutive désigne un conseil provisoire de trois à cinq membres hors bureau et contrôle, jusqu'à installation d'au moins trois sections ou douze mois au plus ; l'AGO statue si ce délai expire. Le premier bureau est élu pour deux ans à la constitution.

Article 31 — Adoption

Adoptés à [ville, pays], le [date], par l'assemblée constitutive. Signatures : président de séance _____ ; secrétaire de séance _____. Le procès-verbal et la liste des fondateurs sont annexés.